



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 24 mai 2022

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER  
SEAAT – Pôle eau  
Tél. : 01 34 25 25 42  
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr  
ref : SEAAT/PE/95-2022-00021.

**COMMUNE DE PERSAN  
65 AV GASTON VERMEIRE  
95340 PERSAN**

**Objet : aménagement d'un parc paysager à Persan**

**P.J : un dossier - récépissé de déclaration - certificat d'affichage**

Monsieur le Maire,

Vous avez adressé le 29 mars 2022 un dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'un parc paysager sur la commune de PERSAN et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29 mars 2022.

Après avis favorable du service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Par ailleurs, vous êtes pétitionnaire mais également autorité légale de la commune.

Aussi, en votre qualité de maire de la commune de Persan, vous voudrez bien procéder à l'affichage pendant une durée minimale d'un mois, pour information, du récépissé de déclaration et de ce courrier.

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise ([www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)) durant une période d'au moins six mois.

Vous voudrez bien justifier de l'accomplissement de cette formalité en adressant le certificat d'affichage ci-joint à mes services (service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires – guichet unique de l'eau du Val-d'Oise).

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service,

Responsable du Pôle Eau



**Ulrich DREUX**